

Hugh Frederick Godfrey

(████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 132

Fredericton, New Brunswick, 4 December, 1979

Present: Dickson, Hall and Rutherford JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Headquarters, Canadian Forces Europe, Lahr, West Germany, 10 October, 1978.

Severity of sentence — Authority of Court Martial Appeal Court to deal with question of severity of sentence — National Defence Act, section 120 — Criminal Code, subsection 234(1).

The appellant was convicted under section 120 of the *National Defence Act* of impaired driving, contrary to subsection 234(1) of the *Criminal Code of Canada*, and was sentenced to four months' imprisonment. He appeals the conviction and the severity of sentence.

Held: Appeal is dismissed.

There was ample evidence to support the conviction. This Court has no authority to deal with the question of severity of sentence.

COUNSEL:

Sharon Hughes, for the appellant
Lieutenant-Colonel S.H. Forster, CD, for the respondent

STATUTES CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 234(1) (as am. S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 14), 235(1), (2)
National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73), 200(1)

The following is the judgment delivered in English by

THE COURT: The accused appeals his conviction and sentence by a Standing Court Martial con-

Hugh Frederick Godfrey

(████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 132

Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 4 décembre 1979

c Devant: les juges Dickson, Hall et Rutherford

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant au quartier général des Forces canadiennes Europe, Lahr, Allemagne de l'Ouest, le 10 octobre 1978.

d *Sévérité de la sentence — Compétence du Tribunal d'appel des cours martiales d'examiner la question de la sévérité de la sentence — Loi sur la défense nationale, article 120 — Code criminel, paragraphe 234(1).*

e L'appellant a été déclaré coupable, en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, d'avoir conduit avec les facultés affaiblies, en contravention du paragraphe 234(1) du *Code criminel du Canada*, et il fut condamné à quatre mois d'emprisonnement. Il en appelle de la condamnation et de la sévérité de la sentence.

f *Arrêt:* L'appel est rejeté.

La preuve était amplement suffisante pour justifier la déclaration de culpabilité. Le présent tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la question de la sévérité de la sentence.

AVOCATS:

g

Sharon Hughes pour l'appellant
Lieutenant-colonel S.H. Forster, DC, pour l'intimée

h **LOIS CITÉES:**

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 234(1) (mod. par S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 14), 235(1), (2)
Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73), 200(1)

j *Ce qui suit est la version française du jugement prononcé par*

LE TRIBUNAL: L'accusé interjette appel contre la condamnation et la sentence prononcées par une

vened at Headquarters Canadian Forces Europe on October 10, 1978. The accused was found guilty of an offence punishable under section 120 of the *National Defence Act* in that he drove a motor vehicle while his ability to drive was impaired by alcohol or a drug, contrary to subsection 234(1) of the *Criminal Code* of Canada. He was sentenced to serve four months' imprisonment. A second charge of refusing to comply with a demand made to him by a peace officer pursuant to subsection 235(1) of the *Criminal Code* of Canada, contrary to subsection 235(2), was dismissed.

As to the appeal from the conviction, this Court is of the opinion that there was ample evidence before the Court Martial to support the charge of which he was convicted and that aspect of the appeal is accordingly dismissed.

An appeal relating to the severity of the sentence has already been processed under subsection 200(1) of the *National Defence Act*. It was there dismissed. In any event, this Court has no authority to deal with the question of severity of sentence.

cour martiale permanente convoquée au quartier général des Forces canadiennes-Europe le 10 octobre 1978. L'accusé a été déclaré coupable d'une infraction punissable en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, c'est-à-dire d'avoir conduit un véhicule automobile lorsque sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, en violation du paragraphe 234(1) du *Code Criminel du Canada*. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois. On a rejeté une seconde accusation portée contre lui: d'avoir refusé d'obtempérer à une sommation que lui avait faite un agent de la paix aux termes du paragraphe 235(1) du *Code criminel du Canada*, en violation du paragraphe 235(2).

Pour ce qui est de l'appel de la condamnation, le tribunal est d'avis que la preuve présentée à la cour martiale était amplement suffisante pour justifier la condamnation. Par conséquent l'appel portant sur cette question est rejeté.

L'appel portant sur la sévérité de la sentence a déjà été entendu en conformité avec le paragraphe 200(1) de la *Loi sur la défense nationale*. L'appel a été rejeté. De toute façon, le présent tribunal n'est pas compétent pour statuer sur cette question.